

SALARIÉS À EMPLOYEURS MULTIPLES

et la retraite complémentaire



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

agirc **et** arrco

SOMMAIRE

Qui affine les salariés à employeurs multiples ?	3
Quelle est l'assiette de cotisations ?	4



AVERTISSEMENT

La mise à jour de cette notice date de juillet 2010.

Certaines règles exposées dans cette notice ne s'appliqueront peut-être plus en 2011 suite à la réforme de la retraite de la sécurité sociale menée par les pouvoirs publics et à la négociation des partenaires sociaux sur les régimes de retraites complémentaires.

Nous vous conseillons de vous tenir au courant des évolutions de la retraite en vous connectant sur le site www.agirc-arrco.fr ou en contactant de votre institution de retraite.



QUI AFFILIE LES SALARIÉS À EMPLOYEURS MULTIPLES ?

Les salariés qui travaillent simultanément pour plusieurs employeurs du secteur privé sont désignés par les institutions de retraite complémentaire sous l'expression de salariés à employeurs multiples.

C'est à l'employeur qu'il revient d'affilier l'ensemble de ses salariés à l'institution Arrco et les cadres à l'institution Agirc auprès desquelles l'entreprise adhère.

Chaque employeur affine les salariés à employeurs multiples, à l'instar des autres salariés, auprès de son institution Arrco et s'il y a lieu de son institution Agirc⁽¹⁾.

Les salariés à employeurs multiples peuvent donc être affiliés simultanément à plusieurs institutions Arrco et, le cas échéant, à plusieurs institutions Agirc⁽¹⁾.

(1) Cependant, lorsqu'un employeur supporte seul l'intégralité de la part patronale des cotisations d'assurance vieillesse de sécurité sociale, il est possible d'affilier le cadre ayant plusieurs employeurs à une seule institution Arrco et à une seule institution Agirc. Cela suppose que tous les employeurs soient d'accord et qu'ils appliquent les mêmes taux de cotisations.

QUELLE EST L'ASSIETTE DE COTISATIONS ?

L'entreprise a le choix entre deux dispositifs pour calculer les cotisations dues sur les salaires des salariés à employeurs multiples.

Proratisation sur l'ensemble des rémunérations

L'employeur détermine les assiettes de cotisations Arrco et Agirc (voir la notice « Déclarations et paiements des cotisations ») en fonction du prorata du salaire qu'il verse par rapport à l'ensemble des rémunérations perçues par le salarié.

Proratisation « temps partiel »

L'employeur détermine les assiettes de cotisations Arrco et Agirc en fonction de la durée du travail du salarié dans l'entreprise, comme si le salarié occupait un emploi à temps partiel. Cette règle simplifie la gestion de l'entreprise puisqu'elle n'a pas besoin de connaître les salaires



versés par les autres employeurs pour calculer les cotisations.

Cette proratisation n'est possible que s'il peut être fait référence à un temps plein.

Ce qui exclut les VRP multiscartes, les dirigeants et les cadres au forfait.



CAS PARTICULIERS

Vacataires

Chaque employeur de vacataire détermine les assiettes de cotisations Arrco et Agirc en fonction du plafond de la sécurité sociale (mensuel, hebdomadaire, journalier, horaire) applicable à la vacation.

Intermittents du spectacle et mannequins

Les rémunérations versées par chacun des employeurs sont prises en compte de façon distincte et cumulative dans les limites annuelles des assiettes de cotisations Arrco (T1 + T2). Et cela quelle que soit la durée de l'activité sur l'année.

Journalistes pigistes

Chaque employeur d'un journaliste pigiste ayant la carte d'identité professionnelle calcule les cotisations dues au régime Arrco sur la base des rémunérations qu'il verse en contrepartie des piges. La référence au plafond de la sécurité sociale ne s'applique donc pas.



Déclaration des salaires

Chaque employeur a la responsabilité de déclarer, à ses institutions de retraite, les salaires qu'il verse aux salariés à employeurs multiples.

Taux par tranche de salaire et régime recevant les cotisations			
Salariés affiliés exclusivement à l'Arcco	-> à l'Arcco 7,5 % ⁽¹⁾⁽²⁾	-> à l'Arcco 20% ⁽²⁾	
	-> à l'AGFF ⁽⁶⁾ 2 %	-> à l'AGFF ⁽⁶⁾ 2,20 %	
	T1 (jusqu'à 1 PSS) ⁽³⁾	T2 (entre 1 et 3 PSS) ⁽³⁾	
Salariés affiliés à l'Arcco et à l'Agirc	T1 (jusqu'à 1 PSS) ⁽³⁾	TB (entre 1 et 4 PSS) ⁽³⁾	TC (entre 4 et 8 PSS) ⁽³⁾
	-> à l'Arcco 7,5 % ⁽¹⁾⁽²⁾ -> à l'Agirc CET ⁽⁴⁾ + GMP ⁽⁵⁾ -> à l'AGFF ⁽⁶⁾ 2 %	-> à l'Agirc 20,30 % ⁽²⁾ + CET ⁽⁴⁾ + GMP ⁽⁵⁾ -> à l'AGFF ⁽⁶⁾ 2,20 %	-> à l'Agirc 20,30 % ⁽²⁾ + CET ⁽⁴⁾

(1) Sauf dispositions spécifiques prévues par votre convention collective professionnelle.

(2) Ce taux inclut le taux d'appel de 125 %.

(3) PSS = Plafond de la sécurité sociale.

En 2010, son montant annuel est fixé à 34 620 euros soit un montant mensuel de 2 885 euros.

(4) Contribution exceptionnelle et temporaire.

(5) Garantie minimale de points.

(6) Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arcco.

Exemple

M. Poly travaille tout le mois d'avril 2009 dans trois entreprises et a perçu au total 4 180 euros. Le plafond mensuel de la sécurité sociale en 2010 s'élève à 2 885 euros.

◆ L'entreprise **Aba** emploie ce salarié à un poste de cadre à 40 %, elle lui verse un salaire mensuel de 2 110 euros.

◆ L'entreprise **Baca** emploie ce salarié à un poste de cadre à 30 %, elle lui verse un salaire mensuel de 1 120 euros.

◆ L'entreprise **Cadi** emploie ce salarié à un poste de non-cadre à 30 %, elle lui verse un salaire mensuel de 950 euros.

◆ L'entreprise **Aba** a opté pour le prorata sur l'ensemble des salaires.

L'assiette de cotisations Arrco est égale à :

$$2\,885 \times \frac{2\,110}{4\,180} = 1\,456 \text{ euros.}$$

L'assiette de cotisations Agirc est égale à :

$$2\,110 - 1\,456 = 654 \text{ euros.}$$

Les cotisations Arrco dues s'élèvent à :

$$1\,456 \times 7,5 \% = 109,20 \text{ euros.}$$

Les cotisations Agirc dues s'élèvent à :

$$654 \times 20,30 \% = 132,76 \text{ euros.}$$

◆ L'entreprise **Baca** pratique le prorata à temps partiel.

L'assiette de cotisations Arrco est égale à :

$$2\,885 \times 30 \% = 866 \text{ euros.}$$

L'assiette de cotisations Agirc est égale à :

$$1\,120 - 866 = 254 \text{ euros.}$$

Les cotisations Arrco dues s'élèvent à :

$$866 \times 7,5 \% = 64,95 \text{ euros.}$$

Les cotisations Agirc dues s'élèvent à :

$$254 \times 20,30 \% = 51,56 \text{ euros.}$$

◆ L'entreprise **Cadi** pratique également le prorata à temps partiel.

L'assiette de cotisations Arrco sur la tranche 1 limitée au plafond est égale à :

$$2\,885 \times 30 \% = 866 \text{ euros.}$$

L'assiette de cotisations Arrco sur la tranche 2 est égale à :

$$950 - 866 = 84 \text{ euros.}$$

Les cotisations Arrco dues s'élèvent à :

$$(866 \times 7,5 \%) + (84 \times 20 \%) = 87,75 \text{ euros.}$$

L'entreprise **Cadi** n'est redevable d'aucune cotisation à son institution Agirc au titre de ce salarié. Néanmoins, le salaire, qu'elle a versé a modifié le montant des cotisations dues par l'entreprise **Aba**.



● RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc *et* **arrco**

16 - 18, rue Jules César - 75592 Paris Cedex 12

Tél. : 01 71 72 12 00

www.agirc-arrco.fr

www.maretraitecomplementaire.fr

Impression sur papier provenant de forêts durablement gérées



Juillet 2010 . Illustrations : J.-P. Goudouneix. Les informations communiquées sur cette notice n'ont pas de caractère contractuel.